Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_044R-DE

Orcières

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes

CONVENTION D'ADHESION

GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Le Code général de la fonction publique ;
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- La circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
- L'information du Comité Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes en date du 30 novembre 2023 ;
- L'arrêté du Président du Centre de Gestion des Hautes-Alpes définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités délégantes,
- Le règlement intérieur du dispositif.

La présente convention réglera les rapports à naître entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes** dont le siège est situé 1 rue des Marronniers, représenté par son Président, Marcel CANNAT.

d'une part,

- Et **la collectivité ou l'établissement public affilié(e)** de : **Commune d'Orcières**
appelée « La collectivité » dans la présente convention.
Adresse postale : 3756 Route d'Orcières – 05170 ORCIERES
Représenté(e) par son Maire, Patrick RICOU
Mandaté par délibération en date du : .....

d'autre part.

PREAMBULE

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1er Mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Ainsi, toutes les communes, sans exception, quel que soit le nombre d'habitants devront le mettre en œuvre.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de chaque collectivité,
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Soit confié aux centres de gestion.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_044R-DE

Le CDG05 propose aux collectivités qui lui sont affiliées ou non affiliées et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement **par voie de convention**.

- par arrêté, la président du CDG05 a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités permettant :
  - D'assurer la **réception du signalement** (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer **immédiatement** son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
  - De **recueillir les faits** de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les **preuves**, quel que soit leur forme ou leur support ;
  - D'**identifier la victime** pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Le dispositif de signalement devra comporter les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé devra garantir **la stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG05 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret 2020-256 du 13 mars 2020 susvisé.

La mission proposée par le CDG 05 permettra :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement)
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité
- Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin)
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence,
- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (enquête interne, mesures de prévention et de protection)
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités sociaux territoriaux.

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du CDG 05.

La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- signer la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_044R-DE

2.2 Obligations de la collectivité

- **Publicité**

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc…

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif comme précisé dans le règlement intérieur du dispositif.

- **Désignation d'un interlocuteur au sein de la collectivité**

L'autorité compétente désignera au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions…) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG05 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

- **Obligation de protection**

L'obligation de protection des agents s'imposera à la collectivité.
Rappel : l'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

Le Code général de la fonction publique précise que «la collectivité publique **est tenue de protéger le fonctionnaire** contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Les agents contractuels bénéficient de ces mêmes garanties.

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :
- De prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- D'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions
- De réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir

2.3 Obligations du Centre de Gestion des Hautes-Alpes

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au CDG05 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG 05 veillera à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_044R-DE

3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

Le contenu du dispositif de signalement est précisé dans la règlement intérieur annexé à la présente convention.

4. TARIFS ET FACTURATION

Le service est proposé sans tarification supplémentaire pour les collectivités qui conventionnent avec le CDG05.

5. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 6 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 05 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

7. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une de ses dispositions.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Marseille **est** compétent.

Le présent acte sera :
- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Fait à ……,
Le ……

Pour la collectivité / l'établissement public
Le Maire,

Pour le CDG 05
Le Président,

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_044R-DE

Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Règlement intérieur de la cellule d'écoute et de signalements dans le cadre du dispositif de signalements des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du centre de gestion de la fonction publique des Hautes-Alpes (05)

Préambule :

Suite au décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les collectivités sont dans l'obligation de mettre en place un **dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes**. Le CDG05 propose aux collectivités et établissements publics affiliés de créer ce dispositif et d'en proposer l'adhésion par voie de convention. Ce dispositif est également destiné à être mis en place en interne au CDG, régit par le même règlement intérieur.

Ce dispositif a pour objet dans un premier temps de mettre en place une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements. Dans un deuxième temps, il a pour objet de mettre en place une procédure d'orientation des agents qui s'estiment victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien et enfin la mise en place d'une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toutes mesures de protection fonctionnelle appropriées et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_044R-DE

Article 1 – individus pouvant se prévaloir du dispositif

Les personnes pouvant avoir recours à ce dispositif sont les suivantes dès lors qu'elles s'estiment victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autres actes d'intimidation :

- Le personnel de la collectivité ayant signé une convention avec le CDG05 dans le cadre de ce dispositif (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, contractuel de droit privé, bénévole, etc.)
- Les personnes en stage auprès de cette collectivité
- Les élus
- Les personnels d'entreprise extérieure intervenant au sein de la collectivité

Article 2 – Composition de la cellule de signalement

Afin de faire fonctionner ce dispositif, une cellule chargée du dispositif est mise en place au sein du CDG05. Cette cellule sera en charge de traiter et d'examiner les signalements fait via le dispositif mais aussi de répondre aux interrogations des agents qui pourront la contacter avant un éventuel signalement avec le numéro de téléphone dédié.

Cette cellule est composée de membres permanents qui ont la qualité de :

- Médecin du travail et/ou infirmier du travail
- Juriste
- Préventeur ayant une formation spécifique dans ces domaines
- Les représentants du personnel

NB : une personne « expert » pourra être associée sur demande de la cellule.

Le cas échéant toute personne interne au CDG dont l'avis sera jugé nécessaire par les membres de la cellule pourra être sollicitée.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_044R-DE

Article 3 – Modalités de réception des signalements

Un formulaire de saisine est disponible en ligne sur le site du CDG05.

Les signalements sont recueillis soit :

- Par mail à l'adresse mail suivante signalement@cdg05.fr
- Par courrier sous pli confidentiel à l'adresse suivante Cellule de signalement, Les Fauvettes II, 1 rue des Marronniers 05000 GAP

Un accusé de réception est adressé à l'auteur du signalement.

Dès lors que la cellule considère le signalement comme recevable :

- Elle informe l'auteur du signalement des diverses suites envisageables
- Elle lui demande s'il est consentant pour que la cellule prenne contact avec la collectivité
- Elle prend contact avec l'agent concerné si le signalement vient d'un témoin

Si le signalement n'apparait pas recevable l'auteur est également contacté pour lui expliquer en quoi ce n'est pas le cas et le rediriger.

Article 4 – Modalités de traitement des signalements

La cellule dédiée à ce dispositif recueille les signalements et se réunit dans un délai de 8 jours.

En cas d'urgence les membres de la cellule se réunissent dans les meilleurs délais.

La cellule, après réception et validation du signalement, organise un entretien avec le signaleur et la victime dans le cas où c'est un témoin qui a effectué le signalement. Cet entretien peut se dérouler dans les locaux du CDG05 (cet entretien pourra éventuellement se dérouler en visioconférence pour en faciliter l'organisation) mais un membre de la cellule peut également se déplacer dans la collectivité du signaleur. Le but de cet entretien est d'informer correctement le signaleur sur le dispositif et ses suites mais aussi de l'orienter vers des professionnels pouvant l'accompagner.

Si la victime refuse un tel entretien, la cellule lui transmet alors toute la documentation nécessaire concernant ses droits mais aussi les suites possibles à sa demande et les ressources externes dont il dispose.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_044R-DE

Tout au long de la procédure la cellule produit un rapport anonymisé qui récapitule les différentes étapes et échanges avec les différentes personnes contactées et rencontrées.

Le rapport sera notifié à la victime, à l'employeur de la victime (avec l'accord de la victime) et la personne mise en cause après avoir recueilli le consentement de la victime.

Article 5 – Suivi de la procédure

La cellule assure le suivi du signalement en restant disponible et en contact avec le signaleur ou la victime et en s'informant des suites données par l'employeur (s'il a été mis au courant) ou les divers acteurs concernés.

Le suivi des divers signalements recueillis par la cellule du CDG05 feront l'objet d'un rapport annuel dont sera informée la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du CST du CDG05. Ce rapport sera également transmis aux collectivités ayant conventionnées avec le CDG05 pour le dispositif de signalement et qui dispose de leur propre CST afin qu'il soit examiné par la formation spécialisée de ce dernier.

Ce rapport sera également communiqué, en étant anonymisé, à toutes les collectivités ayant conventionné avec le CDG05 notamment dans un but de prévention de la survenance de ces actes et agissements.

Article 6 – Confidentialité

Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité et s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations recueillies dans le cadre de la procédure de signalement.